

Par courriel

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 30 mars 2020 concernant le Groupe de travail des sciences de la vie, laquelle est libellée comme suit :

« J'aimerais avoir accès aux membres qui ont formé ce groupe de travail ainsi que les documents qu'ils ont présenté au Ministère. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le Ministère détient des documents correspondant à votre demande.

Vous trouverez en pièce jointe le document retracé lors de nos recherches dont la diffusion est autorisée. Prenez note que les renseignements personnels à caractère confidentiel ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, certains documents ne sont pas accessibles puisqu'ils sont formés en substance de recommandations destinées au ministère de l'Économie et de l'Innovation. Pour ces raisons, ils ne peuvent être divulgués en application de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

ANNEXE 2**Liste des membres du Groupe de travail
sur le secteur des sciences de la vie**

Organisations	Participants
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation	M. Jocelin Dumas, sous-ministre M. Mario Bouchard, sous-ministre adjoint, Industries stratégiques, projets économiques majeurs et sociétés d'État Mme Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe, Innovation
Ministère de la Santé et des Services sociaux	M. Luc Castonguay, sous-ministre adjoint, Planification, évaluation et qualité M. Michel A. Bureau, sous-ministre adjoint, Services de santé et médecine universitaire
Ministère des Finances	M. David Bahan, sous-ministre adjoint, Politiques fiscales aux entreprises et au développement économique
Fonds de recherche du Québec - Santé	M. Rémi Quirion, Scientifique en chef
[REDACTED]	[REDACTED]
CHU de Québec	Mme Gertrude Bourdon, Présidente-directrice générale
CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	Mme Patricia Gauthier, Présidente-directrice générale
CHUM et CHU Ste-Justine	M. Fabrice Brunet, Président-directeur général
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	M. Benoît Morin, Président-directeur général